

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 19 DECEMBRE 2017
sous la Présidence de M. François TACQUARD**

Conseillers en fonction : 36
Conseillers présents : 34
Conseillers absents : 2 dont 2 avec procuration
Nombre de votants : 36

L'an deux mille dix sept, le 19 décembre 2017, le Conseil de la Communauté de Communes était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 11 décembre 2017.

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Charles WEHRLÉN, M. Ludovic MARINONI,

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Charles WEHRLÉN	à	M. Cyrille AST
M. Ludovic MARINONI	à	M. Sébastien DUPONT

DEL17_090 ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président rappelle que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 22 septembre 2009 a décidé d'engager la révision du Plan d'Occupation des Sols intercommunal et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il expose :

- les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon les dispositions en vigueur jusqu'à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR) ;
- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation ;
- les débats qui se sont tenus sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Communautaire et des conseils municipaux ;
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Raisons de l'engagement de la procédure du PLUi :

Le POS intercommunal en vigueur s'avérait insuffisant pour répondre à la réalité économique et sociale du territoire et aux besoins actuels en termes d'habitat et de maîtrise globale de l'espace. Il était donc nécessaire de le mettre à jour sous forme de PLUi. Le futur PLUi permet d'établir une prospective d'aménagement du territoire déclinée en plusieurs objectifs dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis traduite dans les pièces réglementaires.

Le futur PLUi permet d'intégrer les problématiques de préservation du foncier agricole, des structures naturelles de fond de vallée et de la qualité urbaine et paysagère par une réflexion globale afin de garantir une cohésion d'ensemble du projet. L'objectif étant de retrouver les structures paysagères et architecturales traditionnelles, des outils tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont mis en place et sont adaptés aux

différentes typologies composant la structure urbaine : quartiers villageois patrimoniaux anciens, quartiers peu denses, extensions dans des secteurs clef.

La situation géographique de la Communauté de Communes permet d'intégrer un projet de développement touristique passant par une nouvelle offre de qualité en hébergements. L'offre économique sera développée par le biais de la restructuration d'anciennes zones industrielles.

Modalités et bilan de concertation :

Lors de la séance du 22 septembre 2009, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a arrêté les modalités de la concertation qu'elle s'est fixée pour l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté de Communes conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Lors de sa séance du 8 septembre 2017, les modalités ont été précisées :

- Trois réunions publiques intercommunales, utilisation du bulletin communautaire et du site internet comme supports principaux d'information et d'explication,
- Mise en place d'un registre d'observations éventuelles à l'accueil de la Communauté de Communes,
- Collaborations régulières avec chaque Commune membre.

Le bilan de la concertation :

- Informations et accès aux documents : réunions publiques et expositions relayées dans la presse locale, parutions régulières dans le bulletin communautaire et dans les bulletins communaux.
- Participation du public : consultation des documents au siège de la Communauté de Communes et registre de concertation, accès aux documents via internet, réunions publiques en 2010, 2013, 2016 et 2017.
- Rencontre avec les acteurs du territoire : réunions techniques avec les PPA, prise en compte de l'évolution des politiques territoriales, réunions en Conseil Communautaire, Bureaux et Commissions régulières.

Débats sur les orientations du PADD :CCVSA, le 31 janvier 2013, Felling, le 05 mai 2017, Geishouse, le 24 mai 2017, Goldbach-Altenbach, le 02 mai 2017, Husseren-Wesserling, le 24 mai 2017, Kruth, le 28 mai 2017, Malmerspach, le 19 mai 2017, Mitzach, le 23 juin 2017, Mollau, le 01 juin 2017, Moosch, le 04 mai 2017, Oderen, le 2 avril 2017, Ranspach, le 15 juin 2017, Saint-Amarin le 29 juin 2017, Storckensohn, le 28 avril 2017, Urbès, le 2 juin 2017, Wildenstein, le 31 mars 2017

Principales options, orientations et règles que contient le PLUi :

Les objectifs de reconquête de la sítologie des villages, des paysages et les objectifs de regain d'attractivités économique et touristique du territoire sont déclinés au travers de 5 axes majeurs précisés dans le PADD :

- Axe 1 : Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional,
- Axe 2 : Garder une population suffisante par une vision globale de l'habitat,
- Axe 3 : Conforter et améliorer les services solidaires et écologiques à la population,
- Axe 4 : Fortifier les activités et l'emploi,
- Axe 5 : Protéger le paysage et le patrimoine.

Les outils règlementaires (partie écrite et graphique du règlement, OAP et annexes) traduisent ces objectifs avec un zonage illustrant les terroirs et définissant des règles adaptées à leur spécificité. Les OAP intègrent et organisent le développement urbain en fonction du tissu bâti existant : densification dans les zones lâches, éco-quartiers dans les zones plus dynamiques à proximité des transports en commun, OAP à vocation touristique et OAP à vocation mixte encadrant la restructuration des ancienne friches industrielles.

La justification des choix permet d'exposer le projet politique et d'aménagement du territoire au travers des différentes pièces du PLUi et de définir les interconnexions entre celles-ci

mais également avec les documents cadres tels que le SCoT du Pays Thur Doller, la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges...

Le Conseil de la Communauté de Communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) prévoyant que les EPCI ayant engagé l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme à la date de publication cette loi peuvent opter pour poursuivre la procédure selon les dispositions en vigueur antérieurement à cette date ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du PLUi pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, précisant les objectifs poursuivis et arrêtant les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 février 2012 précisant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, tenu en Conseil communautaire le 31 janvier 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 septembre 2017 précisant les modalités de concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- VU** la concertation avec le public, mise en œuvre tout au long de la procédure ;
- VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin annexé à la présente délibération, qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;
- VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DIT que la procédure sera poursuivie selon les dispositions en vigueur antérieurement en vigueur à la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

TIRE ET APPROUVE le bilan de la concertation.

DECIDE d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin tel qu'il est annexé à la présente délibération;

SOMET pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

DIT que conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public.

DIT que la présente délibération et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département du Haut-Rhin.

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Commune et dans les Communes membres durant un mois.



Le Président

François TACQUARD

Voix POUR : 30
Voix CONTRE : 4
ABSTENTION : 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20171219-DEL17_090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2018
Publication : 02/01/2018

Pour l'autorité Compétente"
par délégation

